

Arrêt

n° 304 211 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. KEULENEER
Louizalaan 385/1
1050 BRUSSEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. KEULENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée ou n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans la forme prescrite par l'article 3 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (sous pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice (J-BOX)).

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil « statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante fait le constat que son mémoire de synthèse a été effectivement envoyé au Conseil hors délai.

Ce constat n'énerve en rien le motif de l'ordonnance. Il convient donc, sans autre contestation, de confirmer le motif repris au point 1. et de rejeter la requête.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS